



Le Préfet de la Région Grand Est

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Création d'une route de 1,3 km entre la RD468 et la rue des Prés, à La Wantzenau (67)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Eurométropole de STRASBOURG », reçu complet le 27 septembre 2017, relatif au projet de création d'une route de 1,3 km entre la RD468 et la rue des Prés, à La Wantzenau (67) ;

Vu l'arrêté N° 2017/ 608 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté de subdélégation DREAL-SG-2017-20 du 10 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle Gay, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de Monsieur Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 25 octobre 2017 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°6 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente» ;
- qui consiste à réaliser une route au nord de la commune de La Wantzenau, entre la RD468 et la rue des Prés, desservant également, par croisement, la route du Nord et le futur groupe scolaire ;
- qui génère des ruissellements issus des surfaces imperméabilisées et des bassins versants interceptés par le projet ;
- qui permet d'accueillir le trafic automobile lié au nouveau groupe scolaire transféré depuis le centre-ville ;

Considérant la localisation du projet :

- sur l'emprise élargie de chemins ruraux existants ;
- en grande partie au sein de la ZNIEFF de type 2 « Lit Majeur du Rhin dans son cours supérieur entre Strasbourg et Lauterbourg » ;
- en partie au sein du périmètre de protection éloignée des forages d'alimentation en eau potable de la Wantzenau, déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 17 mars 1992 qui y définit notamment des prescriptions en phase travaux ;
- en zone inondable par submersion, dans laquelle le projet est notamment susceptible de constituer un obstacle à l'écoulement des crues ;
- en partie en zone humide dans le secteur du franchissement du cours d'eau « Altrheingraben » ;

Considérant les impacts du projet ainsi que les caractéristiques du projet et les mesures destinées à éviter ou réduire ses effets sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- les impacts potentiels liés au trafic qui peuvent être considérés comme favorables, le projet permettant d'accueillir le trafic automobile lié au nouveau groupe scolaire transféré depuis le centre-ville, le maître d'ouvrage prévoyant également la réalisation d'une voie verte parallèle accueillant les modes de déplacement doux ;
- les impacts potentiels liés à la situation du projet en zone inondable pour lesquels le maître d'ouvrage s'engage à la réalisation de la transparence hydraulique de l'ouvrage, les modalités détaillées de cette mesure étant précisées dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure au titre de la Loi sur l'eau ;
- les impacts potentiels liés à la situation du projet en partie au sein du périmètre de protection éloignée des forages d'alimentation en eau potable de la Wantzenau, pour lesquels le maître d'ouvrage devra respecter les prescriptions qui y sont définies, notamment pour la phase des travaux ;
- les impacts potentiels liés à la situation du projet en partie en zone humide, pour lesquels le maître d'ouvrage s'engage à réaliser une étude de délimitation des zones humides, en vue de la définition de mesures d'évitement, réduction voire de compensation, les modalités détaillées de cette mesure étant précisées dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure au titre de la Loi sur l'eau ;
- les impacts potentiels liés à l'imperméabilisation et aux ruissellements, pour lesquels le maître d'ouvrage s'engage à réaliser des fossés imperméables en direction de noues d'infiltration, les modalités détaillées de cette mesure étant précisées dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure au titre de la Loi sur l'eau ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade du projet, sous réserve du respect de la Loi sur l'eau et sous réserve du respect des prescriptions en vigueur au sein du périmètre de protection éloignée des forages d'alimentation en eau potable de la Wantzenau, le projet n'est pas susceptible d'impacter notablement l'environnement et la santé ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du grand est ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une route de 1,3 km entre la RD468 et la rue des Prés, à La Wantzenau (67), présenté par le maître d'ouvrage « Eurométropole de STRASBOURG », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

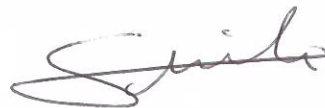
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le **26 OCT. 2017**

Pour la Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
le chef du service Évaluation Environnementale,



Pierre SPEICH

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.
Le recours administratif doit être adressé à
Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 67073 STRASBOURG cedex
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :
Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG